

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPIE FACILITIES

38 LE BOIS DES COUTURES
76410 CLEON

Références : UDRD.2023.03.147
Code AIOT : 0100016716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement SPIE FACILITIES implanté 38 LE BOIS DES COUTURES 76410 CLEON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées visant les opérateurs titulaires des attestations de capacité à manipuler des fluides frigorigènes fluorés (gaz à effet de serre).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPIE FACILITIES
- 38 LE BOIS DES COUTURES 76410 CLEON
- Code AIOT : 0100016716
- Régime ICPE : Néant
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED

La société SPIE FACILITIES est spécialisée dans la gestion technique des bâtiments (maintenance, gestion des réseaux) et la gestion des utilités (notamment chauffage, ventilation, climatisation) en

exploitation et en maintenance pour le compte de clients professionnels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- obligations réglementaires faites aux opérateurs titulaires d'une attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes fluorés.
- obligations réglementaires visant les producteurs de déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques et aux déchets relève de la responsabilité de l'opérateur. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'opérateur. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les constats au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.521-17 et L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité ou, pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'opérateur doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.521-17 et L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
9	Contrôles d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
13	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Bordereau de suivi de déchets	Décret du 25/03/2021, article 1.4°	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Opérateur – Définition	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-76-6°	/	Sans objet
2	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	/	Sans objet
5	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100	/	Sans objet
6	Enregistrement des documents	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83	/	Sans objet
7	Mise en service ou opération sur un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
9	Etiquetage des équipements thermodynamiques	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-77	/	Sans objet
10	Contrôles d'étanchéité périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1,2	/	Sans objet
11	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
12	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	/	Susceptible de suite

Il pourrait être utile également de demander un développement à la société F.I360 (sous forme, par exemple, de messages "pop up" de l'application F.I360) pour rappeler aux techniciens d'intervention l'interdiction de charger des équipements d'une capacité de plus de 40 tonnes équivalents CO₂ avec des fluides fluorés neufs dont le pouvoir réchauffant global est de plus de 2 500 à l'occasion de l'intervention sur cette catégorie d'équipements.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 4 non conformités à l'occasion de l'inspection portant sur les obligations déclaratives à l'organisme certificateur (modification des moyens humains ou matériels depuis la dernière certification) et au représentant de l'Etat dans le département (fuite sur les équipements de plus de 500 tonnes équivalents CO₂ contenant des fluides hydrofluorocarbones_HFC), aux bordereaux de déchets de fluides frigorigènes générés depuis le 1er janvier 2023 et à l'obligation de faire éliminer 4 bouteilles de fluide frigorigène non identifiées (contenu et identité du distributeur d'origine inconnus de la société SPIE FACILITIES).

Pour autant, les capacités techniques (de l'établissement SPIE FACILITIES de Cléon) à manipuler des fluides frigorigènes fluorés en vue de préserver l'environnement ne sont pas remises en cause à l'issue de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérateur – Définition

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-76-6°
Thème(s) : Actions nationales 2023, Activités de l'opérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont considérés comme " opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes : a) La mise en service d'équipements ; b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ; c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ; d) Le démantèlement des équipements ; e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ; f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes. Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes. Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre. »
Constats : Les activités de l'établissement sont l'entretien, la réparation et le contrôle d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (essentiellement de type groupes frigorifiques, unités de climatisation de toiture, pompes à chaleur) pour des clients exclusivement professionnels. A la marge, l'établissement réalise également des opérations de mise en service, de démantèlement, de récupération et de charge de fluide frigorigène dans les équipements. L'établissement SPIE FACILITIES de Cléon est donc un opérateur au sens de l'article R.543-76 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Vérification de la validité de l'attestation de capacité de l'opérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R.543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R.543-108 à R.543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R.543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'établissement SPIE FACILITIES est détenteur de l'attestation de capacité n° 953 dont la durée de validité s'étire entre le 7 juillet 2019 et le 6 juillet 2024. Les activités couvertes par cette attestation par l'organisme agréé sont les activités dites de catégorie I en cohérence avec les activités de l'établissement mentionnées au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Vérification des attestations d'aptitude
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Dix techniciens de l'établissement SPIE FACILITIES de Cléon sont désignés au 14 mars 2023 pour réaliser les opérations couvertes par le certificat d'attestation n° 953. Leurs certificats d'aptitude respectifs ont été remis à l'inspection le jour de la visite. Ces certificats sont valides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100
Thème(s) : Vérification des déclarations annuelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.
Constats : L'attestation de capacité est délivrée par l'organisme agréé SGS ICS (certifié COFRAC). L'établissement SPIE FACILITIES de Cléon est en mesure de présenter les quantités de fluides frigorigènes acquises, chargées, récupérées et cédées en 2021 et 2022. A noter que la transmission de ces données à l'organisme agréé se fait via l'application propre à cet organisme (plateforme dématérialisée dite Maëlia).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102
Thème(s) : Modifications des conditions liées à l'organisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.
Constats : Le dernier technicien qui s'est vu confié en 2022 du matériel du contrôlé d'étanchéité neuf (détecteur INFINICON de la marque TEK-MATE) est monsieur Florian B. Ce nouveau matériel a été acquis après le dernier renouvellement de l'attestation de capacité de juillet 2019 et, pour autant, n'a pas été déclaré auprès de l'organisme SGS ICS (NON CONFORMITÉ 1). Une régularisation sous un mois auprès de l'organisme agréé est à prévoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Enregistrement des documents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-83
Thème(s) : Enregistrement des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les documents, fiches et registres prévus aux articles R.543-79 à R.543-82 peuvent être établis sous forme électronique.
Constats : Les fiches d'intervention produites par l'établissement SPIE FACILITIES de Cléon sont en effet éditées et enregistrées sous forme électronique depuis 2020 via l'application F.I360.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mise en service ou opération sur un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'inspection s'est assurée par sondage que l'établissement SPIE FACILITIES de Cléon a réalisé des mises en service d'équipements (avec des connexions de fluides frigorigènes) lors des 3 dernières années en cohérence avec l'attestation n° 953.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etiquetage des équipements thermodynamiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-77
Thème(s) : Marque de contrôle lors de la mise en service d'un équipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements. Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 après le 1er juillet 2016.
Constats : L'inspection s'est assurée que le format des étiquettes à disposition des techniciens de l'établissement SPIE FACILITES de Cléon répondent aux attendus de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 notamment en ce qui concerne la quantité en équivalent tonnes CO ₂ que détient l'équipement. <i>(En dehors de toute obligation réglementaire, il pourrait être intéressant que l'application F.I360 propose également un rappel de l'obligation d'apposer ces étiquettes à l'occasion de la mise en service d'un équipement).</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôles d'étanchéité – mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</p> <p>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</p> <p>Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L.593-2.</p>
Constats : L'inspection s'est assurée que les techniciens de l'établissement SPIE FACILITIES de Cléon réalisent des contrôles d'étanchéité à l'issue de la mise en service d'équipements contenant des fluides frigorigènes. L'application F.I360 permet de gérer les périodicités réglementaires auxquelles les contrôles d'étanchéité doivent être réalisés chez les détenteurs d'équipements en application de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Concernant les contrôles d'étanchéité sur les équipements d'une capacité de plus de 500 tonnes équivalents CO ₂ qui aboutissent à la détection de fuite, ils ne concernent potentiellement qu'un seul client existant (client industriel situé dans la commune d'Oudalle). L'établissement SPIE FACILITIES répond qu'il ne transmet pas les fiches d'intervention au Préfet lors de la détection de fuite car ce ne sont pas les techniciens de l'établissement de Cléon qui recharge l'équipement en fluide frigorigène (cette mission est confiée par le client à un autre opérateur titulaire d'une attestation de capacité). Cette explication n'est pas recevable au regard de la disposition réglementaire citée ci-avant (NON CONFORMITÉ 2). L'établissement doit régulariser la déclaration des fuites au représentant de l'état survenues depuis 2018 en transmettant au service risques de la DREAL Normandie une copie électronique des fiches d'intervention correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Contrôles d'étanchéité périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1.2
Thème(s) : Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R.543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : - soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; - soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté. Les contrôles d'étanchéité périodiques réalisées par une méthode de mesure directe sont réalisés sur les parties décrites à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Lors des contrôles d'étanchéité périodiques réalisés par une méthode de mesure indirecte, l'opérateur effectue un contrôle visuel et manuel de l'équipement et analyse l'un ou plusieurs des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser, conformément à l'article 3 (CE) 1516/2007, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R.543-82 du code de l'environnement. Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 2 : I. – Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes : – déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ; – application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ; – introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV. Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe. Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624

(version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.

II. – La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe.

III.– Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. »

Constats : Les techniciens de l'établissement SPIE FACILITIES de Cléon ne mettent en œuvre, à l'occasion des contrôle d'étanchéité, que des méthodes de mesures directes au moyen de détecteurs portatifs TEK-MATE de la marque INFICON.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions correctives en cas de fuite constatée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : L'inspection s'est assurée que des vignettes ayant la forme d'une disque rouge sont disponibles au niveau de l'établissement SPIE FACILITIES de Cléon si un contrôle d'étanchéité devait conclure à une détection de fuite non réparable sur le champ. (Au delà du respect de cette obligation réglementaire, il peut être souhaitable que l'application F.I360 permette également de garantir la traçabilité des fuites non réparables sur le champ par les opérateurs attestés. Ce n'est pas le cas actuellement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Récupération de fluide lors d'une intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88
Thème(s) : Obligation de récupération de fluide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.
Constats : L'inspection a cherché à s'assurer à travers la consultation (du compte-rendu d'intervention) du dernier démantèlement d'équipement réalisé par les techniciens de l'établissement (intervention du 6 janvier 2023 sur un climatiseur) qu'ils étaient en mesure de justifier d'avoir récupéré la quantité intégrale résiduelle de fluide contenue dans l'équipement le jour de son démantèlement. Cette consultation n'a pas été probante puisque la fiche d'intervention indique que 450 grammes de fluide ont été récupérés sur les 2,6 kg de fluide constituant la capacité de l'équipement sans que SPIE FACILITIES n'ait fait de contrôle d'étanchéité à cette occasion. La société SPIE FACILITIES répond: 1) que c'est le service attendu non rendu par l'équipement qui atteste que l'équipement avait fait l'objet précédemment d'une fuite de fluide. Un contrôle d'étanchéité n'était pas nécessaire d'après SPIE FACILITIES puisque le démantèlement s'est fait le jour même chez le client. 2) que c'est la formation des techniciens (à travers le certificat d'aptitude) qui est le plus à même de garantir qu'ils mettent en œuvre les bonnes pratiques pour récupérer la quantité maximale de fluide à l'occasion d'un démantèlement. Le certificat d'aptitude individuel des techniciens étant sans durée de validité, l'inspection est d'avis que la société SPIE FACILITIES doit contribuer activement à informer ses techniciens sur les bonnes pratiques de récupération intégrale des fluides dans les équipements. L'inspection recommande ainsi à SPIE FACILITIES d'organiser des moments d'échange entre les différents techniciens pour qu'ils partagent leurs pratiques respectives et mettent ainsi en valeur les meilleurs pratiques opérationnelles.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92
Thème(s) : Gestion des fluides en tant que déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »
Constats : L'établissement SPIE FACILITIES de Cléon fait appel à 3 distributeurs de fluides frigorigènes : COFRISSET à Sotteville Lès Rouen, GENERALE FRIGORIFIQUE (GFF) à Rouen et ROLESCO à Rouen. Les bouteilles fournies par ces 3 distributeurs sont donc retournées à ces distributeurs lorsque les fluides frigorigènes récupérés ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou lorsque leur réutilisation est interdite compte-tenu de leur pouvoir réchauffant. La consultation par l'inspection des fiches d'intervention (valant alors bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes) établies avant le 1 ^{er} janvier 2023 confirment les déclarations de la société SPIE FACILITIES. L'inspection a également contrôlé l'état du parc d'entreposage de bouteilles de fluides de l'établissement de Cléon. Ces bouteilles sont soit dédiées à un client spécifique (qui parfois leur appartiennent) soit sont à disposition des techniciens quels que soient les clients. Un lot de 4 bouteilles non identifiables (en termes de distributeur et de nature du fluide) sont présentes dans ce parc depuis plusieurs mois sans qu'aucun distributeur ne souhaite les reprendre. La société SPIE FACILITIES déclare ne pas avoir entrepris de démarche directement auprès des sociétés d'élimination de fluides frigorigènes pour établir la faisabilité d'une élimination en direct auprès d'eux (NON CONFORMITE 3). La société SPIE FACILITIES doit faire traiter ces emballages et leur contenu en priorité en France auprès des entreprises autorisées à traiter ces déchets en application de la réglementation relative aux installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Bordereau de suivi de déchets

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1.4°
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : Depuis le 1er janvier 2023, le formulaire Cerfa 14397*2 a été remplacé (par les autorités nationales) par le Cerfa 15497*3 qui ne vaut plus bordereau de suivi de déchets dangereux. L'application F.I360 utilisée par la société SPIE FACILITIES a basculé sur la version 3 du bordereau de suivi de déchets au 1er janvier 2023 obligeant ses utilisateurs à modifier leurs pratiques pour émettre le bordereau de suivi de déchets. Interrogé sur l'existence de bordereaux de suivi de déchets générés à l'occasion du démantèlement d'équipements depuis le 1er janvier 2023, l'établissement SPIE FACILITIES n'a pas été en mesure de produire de bordereaux concernant l'intervention du 6 janvier 2023 chez un client industriel (NON CONFORMITE 4). L'opérateur doit se mettre en conformité sous 1 mois soit en émettant un bordereau de suivi de déchets sous l'application nationale dédiée dénommée système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets) visée à l'article R.541-45 du code de l'environnement, soit (par défaut) en utilisant la partie mauve du formulaire Cerfa 15497*2 (et, le cas échéant, les annexes I et II du formulaire Cerfa). <i>(Pour rappel, à compter du 1er avril 2023, seule l'application Trackdéchets doit être utilisée pour générer les bordereaux de suivi de déchets et ainsi permettre leur traçabilité.)</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois